

si les Représentations dans le terme de dix jours, à compter de celui auquel leur aura été remise la Réponse du Deux-Cens, déclarent qu'ils n'en sont pas satisfaits, en ce cas la Représentation & ladite Réponse seront portées à un Tribunal composé de tous les Conseillers du Petit Conseil & des Soixante & de trente Citoyens pris dans la Bourgeoisie, dont dix seront choisis par le Petit-Conseil, & vingt par les Quartiers, de la manière & selon les règles ci dessus établies.

§. 24. Dans le cas où les Représentans auroient été satisfaits de la Résolution des Deux-Cens, ou du moins n'auroient fait aucune instance dans le terme fixé pour cet effet, si cependant quelque Citoyen ou Bourgeois estimoit que ladite Résolution renfermât quelque changement à la Loi, ou dérogeât à l'usage & à la manière dont elle a été pratiquée, il pourra pendant le terme de huit jours, à compter de l'expiration des dix jours ci-dessus, faire une Représentation contre ladite Résolution des Deux-Cens, & requérir qu'il en soit connu & jugé par le Tribunal mentionné dans le Paragraphe précédent. Mais si les Représentans, ni aucun autre Citoyen ou Bourgeois, ne font dans les termes sus-mentionnés aucune instance ou réquisition sur la Résolution des Deux-Cens, la convocation du Tribunal n'aura pas lieu; la Représentation tombera, sans pouvoir être jamais renouvelée.

§. 25. Les Conseillers du Soixante qui, dans le cas d'une Représentation faite sur une Résolution du Conseil des Deux-Cens, seroient recusables pour cause de parenté dans les degrés mentionnés ci-dessus avec les Conseillers du Petit-Conseil, seront remplacés par des Membres du Conseil des Deux-Cens élus par ledit Conseil en la forme prescrite.

§. 26. Lorsque ce Tribunal se trouvera formé en nombre pair, on le rendra impair, en en excluant par le sort un des trente Députés pris d'entre les Citoyens; & il sera soumis aux mêmes règles que celui qui a été établi pour juger des Représentations adressées au Petit-Conseil. L'un & l'autre de ces Tribunaux devra prononcer définitivement sur la Représentation qui lui sera portée, dans le terme de quinze jours à compter de celui où il aura été formé, ou plutôt si faire se peut.